

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

**PROJET DE MODIFICATION AU
*DOCUMENT D'ENCADREMENT SUR LES DROITS PRESCRITS
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL***

Avis au ministre de l'Éducation

Février 2001

Québec 

Rédaction : Paul Vigneau

Soutien : Marie-Andrée Ayotte, au secrétariat;
Michelle Caron, à l'édition.

Avis adopté à la 9^e réunion
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études,
le 21 février 2001

ISBN : 2-550-37166-6
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2001

1. La demande d'avis

La demande du ministre de l'Éducation porte sur une modification proposée au *Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, soit un ajout traitant de « l'exigibilité de nouveaux droits d'inscription appliqués dans des cas de retard ayant donné lieu à une désinscription complète de l'élève¹ ».

Le *Document d'encadrement* a été modifié en 2000 « à la suite des économies résultant de l'entente sur les bourses du millénaire, afin que les droits exigibles des élèves du collégial public ne puissent plus porter sur les changements de programme d'études, de profil ou de voie de sortie, ou sur les droits de vaccination obligatoire à un programme d'études² ». Le Comité avait donné un avis favorable³ au sujet de ces mesures.

L'examen de la présente proposition de modification comprend deux parties : l'exposé du problème que l'on veut régler ; l'analyse de la solution proposée, à la lumière des règles en vigueur en matière de contrôle de l'effectif. L'avis du Comité sur la modification proposée suit l'analyse.

2. Le problème que l'on veut régler

Une note explicative accompagnant la lettre du ministre expose la situation :

[...] dans le cadre des moyens que certains établissements (environ 50 % d'entre eux) ont mis en place afin de confirmer l'effectif scolaire aux dates déterminées par le ministre (20 septembre et 15 février), des droits sont exigibles, par règlement de certains de ces collèges (moins de la moitié de ces derniers), des élèves retardataires ne respectant pas les délais fixés pour ces mécanismes de contrôle. Ces droits constituent une pénalité applicable à des processus que le Ministère ne considère pas comme afférents aux services d'enseignement collégial au sens de l'article 24.5 de la Loi⁴.

¹ Annexe 1 : Lettre du ministre de l'Éducation.

² *Ibid.*

³ « Le Comité ne peut qu'appuyer sans réserve des mesures de ce type qui réduisent les frais payés par de nombreux élèves et contribuent ainsi à une meilleure accessibilité financière aux études. » Tiré de : Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, *Modifications aux règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001)*, p. 12. Le lecteur peut télécharger cet avis à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation (www.cse.gouv.qc.ca)

⁴ Annexe 2 : *Note explicative.*

En pratique, cela veut dire que, dans plusieurs cégeps, les élèves qui ne produisent pas à temps le document (généralement une attestation de présence aux cours) servant à confirmer leur présence à chacun des cours auxquels ils sont inscrits à un trimestre donné, s'exposent à payer une pénalité⁵. De plus, « si les règlements sur l'admission ou l'inscription stipulent que l'élève qui ne respecte pas les délais relatifs aux mécanismes de contrôle mis en place par le cégep cesse d'être inscrit, cet élève pourrait s'inscrire à nouveau et conséquemment devoir payer à nouveau des droits d'inscription⁶ ». À la limite, certains élèves peuvent s'exposer à une pénalité (montant variable⁷) et à de nouveaux droits d'inscription (20 \$ pour un trimestre) si le collège les a *désinscrits* et qu'ils doivent s'inscrire à nouveau.

3. Analyse de la solution proposée

Le Ministère veut éliminer la pratique du *ticket modérateur* imposé aux retardataires, mais il permettra celle de la « désinscription » suivie d'une nouvelle inscription.

La section « Les droits d'inscription » du *Document d'encadrement* serait modifiée par l'ajout, après la phrase « Si d'autres droits d'inscription devaient être exigibles de certains élèves, ces droits ne pourraient contrevenir au principe d'accessibilité et de gratuité des études collégiales prévues par la loi⁸ », des trois phrases suivantes :

Ainsi, un retard de la part de l'élève à signer une confirmation de fréquentation scolaire après les dates officielles de recensement fixées par le ministre ne peut conduire à de nouveaux droits liés à l'inscription initiale de l'élève. De nouveaux droits d'inscription (5 \$/cours ou 20 \$/session) peuvent toutefois être appliqués si ce retard a déjà donné lieu à une désinscription complète de l'élève et que, en conséquence, ce dernier doit se réinscrire. Le règlement concerné doit toutefois être explicite sur ce point.

La solution proposée par le Ministère comprend ainsi deux volets : 1) interdiction du *ticket modérateur* lié à l'inscription; 2) imposition (à la discrétion du collège) de nouveaux droits d'inscription (montants réglementés) pour les élèves *désinscrits* qui doivent se réinscrire.

⁵ La pénalité dont il s'agit peut être qualifiée de *ticket modérateur*, puisqu'il s'agit d'une mesure dissuasive dont l'objectif est d'inciter tous les élèves à remettre à temps leur formulaire d'attestation de présence aux cours.

⁶ *Ibid.*

⁷ À la Fédération des cégeps, une recherche en cours portant sur les droits et les divers frais exigés des élèves (38 collèges) indique que deux collèges imposent des frais d'environ 5 \$ aux élèves retardataires. Au Ministère, on indique que ces frais peuvent atteindre le montant de l'inscription (20 \$).

⁸ Voir annexe 1 : *Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.*

Pour bien comprendre les implications de cette modification, il faut la situer dans le contexte plus large de l'opération visant à confirmer la présence de chaque élève à tous les cours auxquels il est inscrit aux dates charnières que sont le 20 septembre et le 15 février pour les trimestres d'automne et d'hiver⁹. Le *Guide de vérification sur l'effectif scolaire* qui est utilisé par les vérificateurs externes des cégeps est très clair sur le sujet :

[...] le cégep doit posséder, dans ses dossiers, une pièce attestant de la présence¹⁰ de l'élève à chacun des cours auxquels il est inscrit. En l'absence de pièce, le cégep doit procéder à une désinscription de l'élève, c'est-à-dire enlever l'Inscription-cours (IC) de la banque de données du SIGDEC et, comme le prévoit l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, réviser son statut (temps complet ou partiel)¹¹.

Toute cette opération est directement liée au mode de financement des collèges. En effet, le Ministère « finance les élèves étudiant à temps complet à la date du décompte de l'effectif scolaire, et ce, sur la base de chacun des cours du programme suivi par ces élèves¹² ». Il veut s'assurer « [...] qu'il ne finance que les élèves qui sont encore aux études à la date du décompte, et non pas ceux qui auraient abandonné certains cours avant cette date¹³ ». Il faut bien comprendre qu'il « ne s'agit donc pas d'un contrôle portant sur la journée même du décompte, mais sur le fait que l'élève suit encore son cours à cette date (la présence peut donc être constatée tout au long du trimestre à n'importe quelle date ultérieure)¹⁴ ». En pratique, les collèges mènent l'opération autour des dates charnières et transmettent l'information le plus rapidement possible au Ministère afin d'obtenir le financement auquel ils ont droit.

L'opération que les collèges doivent mener pour détenir ces pièces justificatives peut être passablement lourde et complexe, selon le mécanisme utilisé. Il faut toutefois savoir que le Ministère détermine les preuves admissibles et que les collèges optent pour le mécanisme de leur choix pour les recueillir.

⁹ Dans le cas des cours d'été, des cours de la formation continue et de ceux de la formation à distance, la date du décompte doit correspondre à 20 % de la durée du cours. Source : *Guide de vérification sur l'effectif scolaire*, Direction de l'enseignement collégial privé et de la coordination interne, Service des systèmes et des données, juillet 2000, p. 18.

¹⁰ Un élève est considéré comme « présent » au cours à la date du décompte de l'effectif lorsque le cégep peut faire la preuve, hors de tout doute raisonnable, que l'élève était inscrit au cours et qu'il le suivait encore à cette date. Il ne s'agit pas nécessairement d'une preuve de présence physique le jour même du décompte, mais plutôt d'une preuve de « fréquentation » qui permet d'établir que l'élève suivait bien encore le cours à la date du décompte ou plus tard dans le trimestre.

¹¹ *Guide de vérification sur l'effectif scolaire*, p. 19.

¹² *Ibid.*, p. 18.

¹³ *Ibid.*, p. 19.

¹⁴ *Ibid.*

Les preuves reconnues par le Ministère sont les suivantes :

1. *Attestation de présence au cours datée et signée par l'élève, à la date du décompte de l'effectif ou à une date ultérieure à la condition qu'elle précède la fin de la session concernée ;*
2. *Liste de classe identifiant les élèves, signée par un professeur à la date du décompte de l'effectif ou à une date ultérieure à la condition qu'elle précède la fin de la session concernée et attestant de la présence de chaque élève ;*
3. *Confirmation de changement de cours datée et signée par l'élève après la date du décompte ;*
4. *Toute autre pièce signée et datée par l'élève ou l'enseignant et jugée recevable par le vérificateur externe. Pour être jugée recevable par le vérificateur, cette pièce doit clairement démontrer la fréquentation de l'élève à la date du décompte ou ultérieurement. Une photocopie de cette pièce doit être jointe à la grille de réponse et le vérificateur doit s'assurer que le code permanent de l'élève est inscrit sur cette photocopie¹⁵.*

Le problème que l'on veut régler est lié aux collèges qui utilisent la première méthode, soit l'attestation de présence aux cours. Pour s'assurer que les élèves remplissent et signent le formulaire en question dans le délai prévu, des collèges utilisent un *ticket modérateur* pour minimiser le nombre de retardataires. Habituellement, le formulaire indique la liste de tous les cours suivis par l'élève et précise que ce dernier suivait encore ces cours à la date indiquée. L'élève appose ses initiales à chaque ligne identifiant un cours (confirmant ainsi qu'il le suivait à la date indiquée) et signe le formulaire qui est classé dans son dossier.

Le Comité n'a pas en main de données fiables sur le nombre d'élèves qui ont dû payer le *ticket modérateur* pour avoir remis en retard le formulaire de présence. Tout indique que le nombre est plutôt minime, les collèges se servant du *ticket modérateur* comme mesure dissuasive pour minimiser les retards et surtout s'assurer que chaque élève remette le formulaire à la date demandée par le collège.

Le Comité reconnaît que le Ministère doit s'assurer que les élèves suivent encore leurs cours aux dates de décompte afin que les collèges soient financés selon les règles en usage. Il note également que le recensement individuel est une opération lourde et exigeante, notamment par la nécessité d'obtenir de chaque élève une preuve écrite de sa présence aux cours. Les collèges peuvent toutefois utiliser d'autres moyens pour établir la preuve de présence des élèves, en particulier la liste de classe. Il s'agit, dans ce cas, de s'assurer de la collaboration des enseignants.

Par ailleurs, le Ministère a informé le Comité mixte sur les affaires matérielles et financières des cégeps de ses intentions et ce dernier a donné son appui à la mesure proposée. La Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) a également été informée du projet et elle s'oppose tant à la pénalité financière qu'à la *désinscription* suivie d'une nouvelle inscription.

¹⁵ *Ibid.*, p. 20.

4. L'avis du Comité

Le Comité émet un avis distinct sur les deux volets de la modification proposée.

Le Comité donne son appui à la volonté d'interdire l'imposition de « nouveaux droits liés à l'inscription initiale de l'élève¹⁶ », à savoir les pénalités exigées dans certains collèges (sous forme de *ticket modérateur*) des élèves qui tardent à remettre leur attestation de présence aux cours. Il est difficile d'établir l'ampleur du phénomène, en particulier le nombre d'élèves touchés par cette pratique et les montants payés par ces derniers. La modification proposée permet donc d'éliminer des frais s'appliquant à une catégorie d'élèves dans certains collèges.

Le second volet de la modification ouvre la porte à la double facturation des droits d'inscription. Au lieu de se servir d'un *ticket modérateur* pour inciter les élèves à remettre à temps leur attestation de présence aux cours, les collèges pourraient les *désinscrire*, puis exiger d'eux qu'ils s'inscrivent de nouveau et qu'ils paient une seconde fois les droits d'inscription. Le Comité croit que, peu importe les raisons, un élève n'a pas à payer deux fois les droits d'inscription à un trimestre ou à une session donnée. Par ailleurs, le Comité reconnaît que les élèves ont le devoir de collaborer à l'opération de validation de l'effectif en remettant à temps l'attestation de présence aux cours dûment signée, si leur collège utilise cette méthode de collecte de l'information.

Les collèges doivent trouver les moyens requis pour se conformer aux exigences du Ministère en matière de vérification de l'effectif. Le Comité rappelle que l'attestation de présence aux cours datée et signée par l'élève n'est pas la seule preuve reconnue par le Ministère. De fait, « toute pièce signée et datée par l'enseignant sera jugée recevable [...] si elle fait clairement état de la fréquentation scolaire de l'élève visé à un cours donné¹⁷ ». Cela peut se faire par la liste de classe, soit la deuxième preuve reconnue.

En conséquence, le Comité recommande au ministre de l'Éducation de ne retenir que le premier volet de la modification proposée, soit l'ajout au Document d'encadrement de la phrase suivante : « Ainsi, un retard de la part de l'élève à signer une confirmation de fréquentation scolaire après les dates officielles de recensement fixées par le ministre ne peut conduire à de nouveaux droits liés à l'inscription initiale de l'élève. »

Cela confirmerait le fait que les élèves n'ont à payer qu'une fois les droits d'inscription et que les collèges ne peuvent exiger d'eux des pénalités financières pour des retards à produire un formulaire.

¹⁶ Le Comité confirme ainsi la position qu'il avait prise dans un avis précédent sur l'élimination de divers frais imposés aux élèves. Voir la note 3 du présent avis.

¹⁷ *Ibid.*, p. ii.



Le ministre d'État à l'Éducation
et à la Jeunesse

Québec, le 5 février 2001

Madame Céline Saint-Pierre
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, bureau 3.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4

Madame la Présidente,

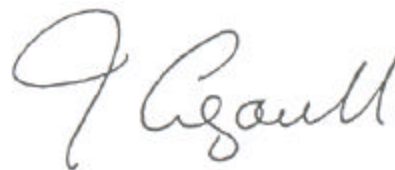
Conformément à l'article 23.7 de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, je sou mets pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études la version 4 du Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Le document avait déjà été modifié et soumis pour avis au Comité en juin 2000 à la suite des économies résultant de l'entente sur les bourses du millénaire, afin que les droits exigibles des élèves du collégial public ne puissent plus porter sur les changements de programme d'études, de profil ou de voie de sortie, ou sur les droits de vaccination obligatoire à un programme d'études. La dernière modification porte sur l'exigibilité de nouveaux droits d'inscription appliqués dans des cas de retard ayant donné lieu à une désinscription complète de l'élève.

...2

Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis dans un délai de 30 jours.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'F. Legault', with a stylized, cursive script.

FRANÇOIS LEGAULT

p.j. (2)

c.c. M. Roger Côté, président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

NOTE EXPLICATIVE

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

L'avis que le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a transmis au ministre de l'Éducation en décembre 2000 portait notamment sur la version 3 du Document d'encadrement des droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Cette version du document, applicable à l'année scolaire 2000-2001, doit être modifiée afin de préciser les balises que le ministère de l'Éducation entend appliquer relativement à une situation qui prévaut dans un certain nombre de cégeps.

En effet, dans le cadre des moyens que certains établissements (environ 50 % d'entre eux) ont mis en place afin de confirmer l'effectif scolaire aux dates déterminées par le ministre (20 septembre et 15 février), des droits sont exigibles, par règlement de certains de ces collèges (moins de la moitié de ces derniers), des élèves retardataires ne respectant pas les délais fixés pour ces mécanismes de contrôle. Ces droits constituent une pénalité applicable à des processus que le Ministère ne considère pas comme afférents aux services d'enseignement collégial au sens de l'article 24.5 de la Loi.

Par contre, si les règlements sur l'admission ou l'inscription stipulent que l'élève qui ne respecte pas les délais relatifs aux mécanismes de contrôle mis en place par le cégep cesse d'être inscrit, cet élève pourrait s'inscrire à nouveau et conséquemment devoir payer à nouveau des droits d'inscription.

La modification (version 4) au Document d'encadrement se veut donc une clarification dans l'exigibilité des droits d'inscription dans les cégeps. Elle a été soumise au Comité mixte sur les affaires matérielles et financières des cégeps et devrait s'appliquer à compter de l'année scolaire 2001-2002. La présente demande d'avis porte sur la version 4 du Document d'encadrement (Annexe 2) qui est modifiée, par rapport à la version antérieure (version 3) par l'ajout du texte qui suit :

Ainsi, un retard de la part de l'élève à signer une confirmation de fréquentation scolaire après les dates officielles de recensement fixées par le ministre ne peut conduire à de nouveaux droits liés à l'inscription initiale de l'élève. De nouveaux droits d'inscription (5\$/cours ou 20\$/session) peuvent toutefois être appliqués si ce retard a déjà donné lieu à une désinscription complète de l'élève et que, en conséquence, ce dernier doit se réinscrire. Le règlement concerné doit toutefois être explicite sur ce point.

DOCUMENT DE TRAVAIL (2001-2002)
DOCUMENT D'ENCADREMENT SUR LES DROITS PRESCRITS EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5
DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Le présent document fait état du cadre que se fixe le Ministère pour analyser, approuver ou prendre en compte les règlements déposés en matière de droits prescrits aux élèves en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel par le cégep. Les droits relatifs à l'admission et à l'inscription aux services d'enseignement collégial ainsi que les autres droits afférents à de tels services sont soumis à l'approbation ministérielle. Les autres droits sont déposés auprès du ministre. Des limites quant aux droits approuvés par le ministre sont fixées. Ces limites s'appliquent aux droits lorsque ces droits sont exigibles de tous les élèves à temps plein ou non dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.

LES DROITS D'ADMISSION

Les droits d'admission exigibles de tous les élèves sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un élève intéressé à poursuivre des études collégiales dans un cégep, à temps plein ou non, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC. Ces droits ne peuvent excéder 30 \$.

Si d'autres droits d'admission devaient être exigibles de certains élèves, ces droits ne pourraient contrevenir au principe de l'accessibilité et de la gratuité des études collégiales prévues par la loi. À la suite des économies résultant de l'entente sur les bourses du millénaire et conformément à l'annexe *F.139 Orientation et encadrement* du Régime budgétaire et financier des cégeps, des droits pour changements de programme, de profil ou de voie de sortie ne peuvent être exigés des élèves qui recourent à ces services.

Un retrait de l'offre de service (annulation de programme par le cégep) donne lieu au remboursement intégral des droits d'admission à l'élève.

LES DROITS D'INSCRIPTION

Les droits d'inscription exigibles de tous les élèves sont reliés aux gestes allant de la demande de l'élève à suivre un ou des cours du programme d'études dans lequel il a été admis jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes par le cégep. Ils comprennent les preuves d'inscription comme les reçus officiels et attestations de fréquentation requis par une loi, les tests de classement, les commandites, les annulations ou retraits de cours et les modifications d'horaires. Ces droits ne peuvent excéder 5 \$/cours ou 20 \$/session pour les élèves à temps plein ou non dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.

Si d'autres droits d'inscription devaient être exigibles de certains élèves, ces droits ne pourraient contrevenir au principe d'accessibilité et de gratuité des études collégiales prévues par la loi. Ainsi, un retard de la part de l'élève à signer une confirmation de fréquentation scolaire après les dates officielles de recensement fixées par le ministre ne peut conduire à de nouveaux droits liés à l'inscription initiale de l'élève. De nouveaux droits d'inscription (5\$/cours ou 20\$/session) peuvent toutefois être appliqués si ce retard a déjà donné lieu à une désinscription complète de l'élève et que, en conséquence, ce dernier doit se réinscrire. Le règlement concerné doit toutefois être explicite sur ce point.

AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles de tous les élèves sont prescrits pour des activités qui s'y rapportent directement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, tels la carte d'identité, l'agenda étudiant, l'accueil dans les programmes d'études, l'aide à l'apprentissage, l'information

DOCUMENT DE TRAVAIL (2001-2002)

scolaire et professionnelle, les services d'orientation. Ces droits ne peuvent excéder 6 \$/cours ou 25 \$/session pour les élèves à temps plein ou non dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.

Si d'autres droits afférents devaient être exigibles de certains élèves, ces droits ne pourraient contrevenir au principe d'accessibilité et de gratuité des études collégiales prévues par la loi. À la suite des économies résultant de l'entente sur les bourses du millénaire et conformément à l'annexe *F139 Orientation et encadrement* du Régime budgétaire et financier des cégeps, des droits de vaccination obligatoire à un programme d'études, ne peuvent être exigés des élèves qui recourent à ces services.

L'absence d'un élève à une session complète donne lieu au remboursement des autres droits afférents qui auraient été payés à l'avance pour cette session par l'élève.

LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

D'autres droits peuvent être prescrits par un cégep. Ces droits ne devant pas être assimilables à des droits d'admission, d'inscription ou d'autres droits afférents aux services d'enseignement collégial, les règlements les prescrivant n'ont pas à être approuvés par le ministre.

De tels droits ne peuvent s'appliquer aux services d'enseignement collégial que le Ministère présume couverts par le mode d'allocation (fonctionnement et investissement) en vigueur, tels que : casier pour vêtements d'extérieur, bibliothèque aux heures normales d'activités, matériel de laboratoire pour les cours (informatique, arts, etc.), les activités obligatoires (transport, théâtre, conférence, visite, etc.), usage de laboratoire pour le travail personnel prévu aux plans de cours.

CONTRIBUTIONS FACULTATIVES

Certaines contributions facultatives peuvent être demandées à l'élève à temps plein ou non dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, telles les contributions à une fondation, à une association de parents ou à un organisme de bienfaisance.

À la condition qu'elles soient facultatives, non automatiques et identifiées comme telles, ces contributions peuvent faire l'objet de droits perçus à l'occasion de l'admission, de l'inscription ou autrement.

PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

Les règlements déposés auprès du ministre doivent prévoir une disposition décrivant le mode de perception et de remboursement des droits prescrits.

LES SERVICES TARIFÉS ET EN VENTE LIBRE

Certains services peuvent être offerts en vente libre ou encore donner lieu à la perception de frais pour l'utilisateur. Ils ne sont pas soumis à l'application de l'article 24.5. Les notes de cours, les remplacements ou copies supplémentaires de documents remis, le retard à remettre des objets empruntés (volumes, vidéocassettes, matériel sportif et autres), les attestations de fréquentation autres que celles requises par une loi ou par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur, les frais associés à des examens de classification pour l'attribution de licence ou permis émis par une autre organisation (ex. : pilotage, ordre professionnel), le stationnement, les résidences et la cafétéria sont des exemples de services tarifés ou offerts en vente libre.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études*

PRÉSIDENT

Roger CÔTÉ

Directeur
Services socio-économiques
Université Concordia

Serge CHARLEBOIS

Étudiant au 3^e cycle universitaire
Université de Sherbrooke

Jacques FORTIN

Directeur des affaires étudiantes
Cégep de Lévis-Lauzon

MEMBRES

Pierre-Paul ALLAIRE

Directeur
Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation

Robert MARTIN

Étudiant universitaire à l'éducation
permanente
Université de Montréal

Soucila BADAROUNDINE

Directrice par intérim
Division de l'aide financière
Université de Sherbrooke

Dany TRÉPANIER

Conseiller budgétaire
Association coopérative et d'économie
familiale Rive-Sud de Québec

Julie BLACKBURN

Étudiante au 1^{er} cycle universitaire
Université de Montréal

Ikbal BORGI

Étudiant au secondaire, formation
professionnelle
Centre intégré de mécanique, de
métallurgie et d'électricité de LaSalle

Christine CAMPBELL

Étudiante au 2^e cycle universitaire
Université de Sherbrooke

Gaston CARON

Directeur général adjoint
Commission scolaire de la Côte-du-Sud

Claude CASTONGUAY

Directeur
Services aux étudiants et à la communauté
Collège de Sherbrooke

SECRÉTAIRE

Paul VIGNEAU

* Cinq postes sont vacants.

Édité par le Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, porte 3.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4
Tél. : (418) 643-3850
(514) 873-5056
<http://www.cse.gouv.qc.ca>

50-2004